

Relating to the Customs Tariff of New Zealand. Cette publication contient la liste des numéros tarifaires et des produits admissibles à une réduction des droits de douane et qui, en général, peuvent être admis en franchise quelle que soit leur provenance.

Le droit de douane imposé correspond à un pourcentage de la valeur nationale courante des marchandises dont il s'agit, à moins d'avis contraire dans le tarif ou, encore, si les marchandises peuvent être admises à des conditions de faveur.

Tarif préférentiel

Les marchandises ne peuvent bénéficier de taux préférentiels que si elles sont :

- a) des produits entièrement canadiens,
- b) entièrement fabriquées à partir de matériaux qui sont des matières premières ou des matériaux partiellement manufacturés, à condition qu'ils fassent partie de la liste de produits bénéficiant du tarif préférentiel en Nouvelle-Zélande (cette liste peut être obtenue auprès des services de la douane néo-zélandaise ou par l'entremise du Haut-commissariat du Canada à Wellington), ou
- c) fabriquées en partie au Canada, à condition que la dernière étape de fabrication ait été réalisée au Canada et qu'au moins la moitié de la valeur du produit fini soit d'origine canadienne ou d'un pays bénéficiant du tarif préférentiel.

Conditions de faveur

La douane néo-zélandaise peut admettre à des conditions de faveur des produits introuvables sur place lorsqu'une telle demande lui est soumise. En pareil cas, les marges préférentielles sont temporairement suspendues pour la durée de la commande.

Valeur imposable

Depuis le 1^{er} juillet 1982, la valeur imposable est établie conformément aux principes définis dans l'accord du GATT. Cet accord prévoit un système où la valeur imposable est établie à partir du prix réel payé ou exigible pour les marchandises importées.